



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE TERRAIN EN FORêt COMMUNALE D'AUBAGNE

Entre

La commune d'AUBAGNE, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, en qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet, assistée du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse à Aix-en-Provence, représentant ledit Office,

Ci-après dénommée "la commune" d'une part,

Et

Le Ministre de la Défense, représenté par le Colonel, commandant le 1^{er} Régiment Étranger de Cavalerie du Camp de Carpiagne / ECI 23, situé à Aubagne (13 785), Poste de Commandement du Camp – Bât 001, d'une part ci-après dénommé « l'Armée de Terre »,

Ci-après dénommée "le concessionnaire" d'autre part,

Il a été exposé puis conclu ce qui suit :

EXPOSE

Afin de réaliser des séquences d'entraînement au combat blindé et anti-char, le régiment a demandé l'autorisation d'utiliser un plateau de garrigues situé sur la parcelle DI 165 en forêt communale d'Aubagne, bénéficiant du régime forestier sur douze hectares environ.

Les exercices qui y seront réalisés de jour comme de nuit justifieront un déploiement de 6 à 8 engins de combat et du personnel.

Le taux d'utilisation de la zone restera aléatoire et répondra à une préparation opérationnelle des unités.

L'accès au mouvement de terrain sera réalisé par des chemins d'infiltration déjà existant.

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour permettre aux stagiaires du 1^{er} REC et à leurs encadrants, dans le cadre des formations, d'accéder au site de stage en véhicules militaires par les pistes DFCI parcourant la Forêt Communale d'AUBAGNE.

Article 2 – Caractéristiques techniques

2-1 Accès au site

L'accès au site d'exercice se fait par le camp puis à partir du chemin de Carpiagne ou par le village de combat. Les véhicules utilisés et autorisés à circuler uniquement pour les exercices et leur préparation sont des véhicules militaires exclusivement (1^{er} REC ou Défense).

2-4 Période et Planning

2-4-1 Période

Les opérations d'entraînement sont autorisées tout l'année. Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 pour la période du 1er juin au 30 septembre.

2-4-2 Planning

Le planning de formation est établi annuellement par la cellule tirs en liaison avec la cellule camp. Ce planning sera communiqué à la commune et à l'ONF gestionnaire 24 heures avant.

2-5 Information du propriétaire, du gestionnaire et du concessionnaire

Les interlocuteurs sont :

1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie (1^{er} REC) :

Capitaine DESVERGNE / Officier Camp
06.18.99.16.09
nicolas.desvergne@intradef.gouv.fr

et

Monsieur VIDAL guillaume / Responsable Environnement
06.14.75.68.23
guillaume1.vidal@intradef.gouv.fr

Commune d'Aubagne :

Monsieur Gérard GAZAY / Maire
gerard.gazay@aubagne.fr

et

Monsieur Matthieu HERMANT / Adjoint Forêt/Agriculture
06.27.84.17.91
matthieu.hermant@aubagne.fr

Office National des Forêts :

Monsieur WOLFF Matthieu / Agent Patrimonial
06.21.47.06.67
matthieu.wolff@onf.fr

et

Monsieur BONARDO Rémi / Responsable UT Etoile/Garlaban
06.32.64.78.38
remi.bonardo@onf.fr

De même, la commune et/ou l'ONF s'engagent à informer le 1^{er} REC dans les meilleurs délais, des travaux, dérangements ou événements pouvant empêcher ou perturber la tenue de l'exercice.

2-6 Sécurité / Signalisation

Les organisateurs et encadrants des stages devront tenir compte des usages et des usagers de la forêt d'AUBAGNE (chasseurs, VTT, randonneurs...).

Un effort de communication envers le public rencontré sur le terrain lors des exercices sera effectué pour informer sur la nature de l'exercice.

Tout problème de cohabitation ou de sécurité devra être signalé sans délai à la commune et à l'ONF pour rechercher des solutions.

2-7 Travaux / Aménagements

le 1^{er} REC prendra l'avis de l'ONF et de la commune et n'engagera aucun travaux ou aménagement sans autorisation préalable écrite (terrassement, débroussaillement etc..).

Article 3 – Durée de l'autorisation

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2030 qui pourra être prorogée par voie d'avenant à la présente.

Article 4 – Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est accordée au Ministère des Armées (1^{er} REC) exclusivement.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas sous-louer ni céder à un tiers sans autorisation de la commune et l'Office National des Forêts les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation.

Article 5- Localisation

Voir carte en annexe. Douze hectares de garrigue basse (zone incendiée en 2017)

Références cadastrales :

Commune	Section	Parcelle	Lieudit
AUBAGNE	DI	0165	Collet Redon

Références forestières :

Forêt Communale d'AUBAGNE, parcelles n°16, constituées en majorité de garrigue nue suite à l'incendie du 19/08/2017.

Article 6 – Redevance et révision de la redevance

L'autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux.

Article 7 – Frais de dossier

Le 1^{er} REC est exonéré de frais de dossier.

Article 8 – Respect du site forestier – Conditions particulières d'exploitation

Le concessionnaire devra occuper les lieux en bon père de famille et veiller à ce que la tranquillité des voisins et des promeneurs ne soit troublée en aucune manière de son fait ou de celui des personnes à son service.

En cas d'exploitation ou de travaux forestiers, il pourra être demandé au concessionnaire de laisser un passage aux engins nécessaires à la réalisation de ces opérations techniques.

Article 9 - Responsabilités

La commune et l'Office National des Forêts ne seront aucunement responsables pour trouble ou privation de jouissance résultant d'un cas de force majeure.

Le concessionnaire sera civilement responsable vis-à-vis de la commune, de l'Office National des Forêts ou de tiers, des accidents et actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant de l'exercice de l'autorisation qui lui est accordée.

En cas de sinistre survenant par suite de chutes d'arbres, d'incendie ou du fait de toute autre chose dépendant de la forêt communale avoisinante, la responsabilité de la commune et de l'Office National des Forêts ne pourra être engagée que si le concessionnaire démontre de façon absolue qu'il y a eu faute lourde de la part de la commune et de l'Office National des Forêts, gestionnaire.

Article 10 - Garantie

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter les incendies, notamment celles qui seraient prescrites par les services du Ministère des Armées.

Article 11 - Résiliation

11.1 - Résiliation de plein droit

La commune se réserve la faculté de vendre ou d'échanger à toute époque, en totalité ou en partie, la parcelle occupée par le concessionnaire en prévenant celui-ci six mois à l'avance. En cas de vente ou d'échange, la présente concession cessera de plein droit sans indemnité au moment de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

11.2 - Résiliation par le concessionnaire

Le concessionnaire aura la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment à condition de prévenir la commune et l'Office National des Forêts un mois à l'avance.

11.3 - Clause résolutoire

L'inexécution d'un seul de ces articles entraînera la résiliation de plein droit de la concession. Celle-ci sera acquise à la commune et à l'Office National des Forêts sans aucune formalité de leur part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

Article 12 – Evacuation des lieux – Fin de l'autorisation – Remise en état des lieux

Le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans les dix jours suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

En cas d'expiration de l'autorisation sans renouvellement ou de résiliation avant l'échéance du terme fixé, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. La remise en état des lieux devra être effectuée dans le délai fixé par la mise en demeure qui lui sera faite par l'Office National des Forêts.

Passé ce délai, la commune et l'Office National des Forêts procéderont d'office à la remise en état des lieux aux frais du concessionnaire après notification d'un devis destiné à l'informer du montant des recouvrements ultérieurs.

Article 13 - Enregistrement

Le présent acte n'est pas soumis à formalité de l'enregistrement.

Il sera délivré trois exemplaires dudit acte, un exemplaire pour la commune, un exemplaire pour le concessionnaire et un exemplaire pour l'Office National des Forêts.

Fait à AUBAGNE, le

Pour la commune, le Maire
Monsieur Gérard GAZAY

Le Colonel, commandant le 1^{er} Régiment Etranger
de Cavalerie, chef d'emprise du camp de Carpiagne

Visa de l'Office National des Forêts
Le Directeur d'Agence

Monsieur Julien PANCHOUT